Entente Collective

2016 - 2017

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

Le Nouvel Ensemble Moderne

GUILDE DES MUSICIENS
ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE 4
ARTICLE 2 RECONNAISSANCE 4
ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION 5
ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE 5
ARTICLE 5 DÉFINITIONS 5
ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE 6
6.1 Adhésion syndicale 6
6.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire 6
6.1.2 Musicien surnuméraire 6
6.1.3 Vérification de statut 7
6.1.4 Pénalité 7
6.2 Cotisations 7
6.2.1 Cotisation d'exercice 7
6.2.2 Permis 7
6.3 Contribution 7
6.3.1 Caisse de retraite 7
6.4 Règles administratives 7
6.4.1 Rapport et remises afférentes 7
6.4.2 Frais de retard 7
6.5 États financiers 7
ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL 8
7.1 Durée des prestations 8
7.1.1 Répétition 8
7.1.1.1 Nombre maximal d'heures de répétition 8
7.1.1.2 Horaire de répétition 8
7.1.2 Concert 8
7.1.3 Résidence 8
7.1.4 Vérification sonore 8
7.1.5 Pause 8
7.2 Horaire 8
7.2.1 Communication de l'horaire des prestations 8
7.2.2 Prestations « à confirmer » 8
7.2.3 Heure de début/fin des prestations 9
7.2.4 Annulation de prestation 9
7.2.5 Déplacement de prestation 9
7.3 Force majeure 9
7.4 Jours fériés 9
7.5 Congé 9
7.5.1 Congé avec solde 9
7.5.1.1 Congé familial 9
7.5.1.2 Maladie 9
7.5.2 Congé sans solde 9
7.5.3 Congé de maternité et parental 9
7.6 Conditions physiques 10
7.6.1 Environnement 10
7.6.2 Éclairage 10
7.6.3 Loge 10
7.6.4 Partitions 10
ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION 10
8.1 Garantie de prestations 10
8.2 Calcul des taux de rémunération 10
8.3 Cachet minimal de base 10
8.3.1 Répétition et de lecture d'œuvre 10
8.3.2 Présentation commentée 10
8.3.3 Concert 10

8.3.4 Résidence 11
8.3.5 Musique de chambre 11
8.3.6 Solo 11
8.3.7 Enseignement 11
8.4 Temps supplémentaire 11
8.5 Cachet minimal de tournée 11
8.6 Cumul d'instruments 12
8.6.1 Taux applicable 12
8.6.2 Cumuls de percussion 12
8.6.3 Cumul Claviers 12
8.6.4 Cumul d'instruments non rémunérés 12
8.7 Délai de paiement 12
ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT 12
9.1 Prime d'éloignement 12
9.2 Allocation de repas 12
9.3 Hébergement 13
9.4 Transport des instruments 13
9.5 Stationnement à l'aéroport 13
ARTICLE 10 COMPOSITION DE L'ENSEMBLE ET AUDITION 13
10.1 Postes de musiciens réguliers 13
10.2 Procédure d'audition 13
10.3 Période probatoire 14
10.3.1 Durée 14
10.4 Rétention des services 14
10.4.1 Priorité d'engagement 14
10.4.2 Engagement sur appel 14
10.4.3 Surnuméraires 14
ARTICLE 11 CONTRAT DE SERVICE 14
11.1 Signature 14
11.1.1 Contrat de service pour musicien régulier 14
11.1.2 Contrat de service d'un musicien en période probatoire 14
11.2 Durée 14
11.2.1 Contrat de service du musicien régulier 14
11.2.2 Contrat de service du musicien en période probatoire 14
ARTICLE 12 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES 14
12.1 Enregistrement commercial 14
12.2 Enregistrement promotionnel 14
12.3 Enregistrement d'archives 15
12.4 Enregistrement radio 15
ARTICLE 13 REPRÉSENTANT DES MUSICIENS 15
13.1 Nomination 15
13.2 Représentant des musiciens 15
13.3 Objets, pouvoirs et devoirs 15
ARTICLE 14 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE 16
14.1 Raison disciplinaire 16
14.2 Raison musicale 16
ARTICLE 15 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS 17
15.1 Procédure générale 17
15.2 Procédure régulière 17
15.3 Procédure sommaire 19
15.4 Procédure de médiation 19
15.5 Frais d'arbitrage 20
ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE 20
ARTICLE 17 RÉTROACTIVITÉ 20
ANNEXE A Liste des musiciens réguliers ou en période probatoire en date de la signature 21

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **LE NOUVEL ENSEMBLE MODERNE**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 200 Avenue Vincent d'Indy, C.P. 6128, succ. Centre-ville, Montréal (Québec), H3C 3J7.

Ci-après nommé le « **NEM** »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le NEM est un orchestre en résidence à la Faculté de musique de l'Université de Montréal qui se consacre au répertoire du XXème *et XXIème siècle* et qui agit à titre de producteur, tel que défini par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1, retenant à cette fin, les services professionnels de musiciens;

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.

1.2 Cette entente collective a pour objet de régir la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par le NEM comme musicien. La présente entente collective a également pour objet de régir les relations entre la GMMQ et le NEM et celles entre le NEM et les musiciens. Les parties s'engagent à respecter chacune des dispositions de la présente entente et à agir de bonne foi en toute circonstance.

1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

1.4 Toute activité non prévue doit faire l'objet d'une entente spécifique entre le NEM et la GMMQ. Les parties conviennent de se rencontrer avant la prestation et de négocier les conditions applicables à des activités non prévues par la présente entente.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.

2.2 Le NEM reconnait la GMMQ comme le seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

2.3 La GMMQ reconnait que le directeur artistique établit la ligne artistique et la programmation du NEM.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.

3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

3.5 Les représentants de la Guilde ont libre accès aux lieux d'exécution des services afin d'effectuer les vérifications nécessaires à l'application de la présente entente collective.

ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

4.1 La présente entente s'applique aux services professionnels d'un musicien retenus par le NEM, pour tout service exécuté au Québec ou à l'extérieur du Québec.

4.2 La présente entente s'applique au musicien surnuméraire autant qu'au musicien régulier.

4.3 La présente entente ne s'applique qu'à la production de musique « vivante » ainsi qu'aux enregistrements radio. Dans les autres cas d'enregistrement audio ou audiovisuel, le NEM s'engage à se conformer aux conditions édictées par la GMMQ.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

5.1 Cachet minimal de base
Signifie le cachet minimal prévu à l'article 8.3 de la présente entente.

5.2 Cachet minimal
Rémunération minimale prévue à la présente que le NEM doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif au cumul d'instruments. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.

5.3 Chef d'orchestre
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

5.4 Concert
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.

5.5 Directeur artistique
La personne nommée à ce titre par le NEM afin de concevoir, planifier et promouvoir le développement artistique et d'assurer la qualité musicale de l'orchestre, et de siéger sur tout comité artistique mis sur pied à ces fins.

5.6 Musique de chambre
Oeuvre interprétée sans chef au podium nécessitant la connaissance de toutes les parties pour se diriger de façon autonome.

5.7 Musicien

5.7.1 Musicien régulier
Musicien ayant complété avec succès la période probatoire et dont les noms apparaissent à l'annexe A.

5.7.2 Musicien en période probatoire
Suite à une audition, musicien retenu pour une période d'essai.

5.7.3 Musicien surnuméraire
Tout musicien dont les services sont retenus par le NEM à titre occasionnel.

5.8 Prestation
Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'une répétition générale, d'un concert, d'un atelier, démonstrations, classe de maître, ou de toute autre représentation musicale.

5.9 Programme
L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

5.10 Répétition
Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme. Toutes les répétitions sont ouvertes au public.

5.10.1 Répétition générale
Dernière ou seule répétition d'un programme complet avant sa présentation en concert, au cours de laquelle la présence de tout l'effectif d'un programme est requise.

5.11 Présentation commentée
Prestation où le public est invité à découvrir plus intimement une oeuvre grâce à des extraits expliqués par un présentateur.

5.12 Résidence
Toute période de temps de cinq (5) à sept (7) jours, incluant une (1) journée de congé et comprenant un maximum de vingt-quatre (24) heures de travail. Les prestations peuvent être des ateliers, concerts, démonstrations, classe de maitre, générale ou concert NEM. Tout concert est considéré comme un service de trois (3) heures.

5.13 Saison
Ensemble des programmes prévus entre le 1er août et le 31 juillet de l'année suivante. Chaque saison est divisée en trois (3) quadrimestres.

5.14 Soliste
Tout musicien appelé à interpréter devant l'orchestre au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument.

5.15 Sortie
Une prestation se déroulant à plus de cent (100) kilomètres de l'Université de Montréal, avec retour dans la même journée.

5.16 Tournée
Une prestation se déroulant à plus de cent (100) kilomètres de l'Université de Montréal et incluant un coucher.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Adhésion syndicale

6.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire
Le musicien régulier ou en période probatoire, dont les services sont retenus par le NEM doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

6.1.2 Musicien surnuméraire
Le musicien surnuméraire dont les services sont retenus par le NEM doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

Toutefois, le NEM peut uniquement lors de répétition, faire jouer un musicien stagiaire d'une Faculté de musique d'une université québécoise qui est non membre de la GMMQ sans permis, dans le cadre d'un stage accrédité et non rémunéré, dans la mesure où la prestation de ce musicien n'a pas pour effet de diminuer l'embauche de musicien régulier.

6.1.3 Vérification de statut

Le NEM peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens réguliers, en période probatoire ou musicien surnuméraire dont les services sont retenus au cours de la saison. Le NEM peut également vérifier le statut d'un nouveau musicien au cours d'une saison via le répertoire sur le site web de la GMMQ. Le NEM n'utilise pas les services des musiciens qui ne sont pas en règle à cette date pour la saison qui débute. Les musiciens qui veulent être utilisés par le NEM par la suite devront faire la preuve de la régularisation de leur statut avec la GMMQ.

6.1.4 Pénalité

En cas de non-respect des articles 6.1.1 et 6.1.2, une pénalité de trente dollars (30 $) par musicien par programme s'applique et sera assumée par le NEM et peut être réclamée au musicien fautif.

6.2 Cotisations

6.2.1 Cotisation d'exercice

Le NEM déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *GMMQ des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.2.2 Permis

Les permis sont octroyés en vertu de la Politique des permis de la Guilde.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

Le NEM verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à onze pour cent (11 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des prestations doit figurer la signature du contractant et d'un représentant du NEM ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien;
- numéro d'assurance sociale du musicien;
- poste occupé par le musicien;
- instrument joué par le musicien;
- type de prestation;
- horaire des prestations;
- lieu des prestations;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- supplément négocié, s'il y a lieu;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité, s'il y a lieu.

6.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliquent sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

6.5 États financiers

Chaque année le NEM doit sans délai transmettre à la Guilde une copie de ses états financiers vérifiés les plus récents.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 Durée des prestations

7.1.1 Répétition
Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.1.4, la répétition est d'une durée minimale de deux (2) heures et d'une durée maximale de trois (3) heures. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant trois (3) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.1.1.1 Nombre maximal d'heures de répétition
En tout état de cause. Le NEM ne peut obliger un musicien à fournir ses services pour plus de six (6) heures de répétition, incluant les pauses, par jour.

7.1.1.2 Horaire de répétition
Dans la mesure du possible, le NEM s'efforce de planifier la première répétition d'une œuvre trois (3) mois avant le concert et la dernière répétition dans les deux (2) semaines précédant le concert, sauf dans le cas de reprises de concert.

7.1.2 Concert
Le concert est d'une durée maximale de trois (3) heures, incluant l'entracte. Toute période excédant trois (3) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.1.3 Résidence
En résidence, le nombre maximal d'heures par jour est de six (6) heures, incluant les pauses. Le nombre maximal d'heures par semaine de sept (7) jours est de vingt-quatre (24) heures. Toute période excédant ces durées est rémunérée au taux de base (régulier).

Lors d'une résidence, la répétition générale et le concert sont considérés comme une prestation de trois (3) heures à l'exception de la répétition générale pour un concert d'œuvres d'un compositeur stagiaire qui est calculée à l'heure.

7.1.4 Vérification sonore
En vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son, le NEM peut tenir une vérification sonore précédant un concert, sans rémunération additionnelle au musicien, à la condition :

a) que cette vérification sonore soit d'une durée de quinze (15) minutes. Au-delà de cette durée, le taux supplémentaire d'une répétition s'applique pour chaque tranche additionnelle minimale de quinze (15) minutes;
b) que le début de la vérification sonore soit au maximum soixante (60) minutes avant le début du concert;
c) qu'il ait une pause de trente (30) minutes entre la fin de la vérification sonore et le début du concert.
d) que le début de la vérification sonore et la fin du concert soit d'une durée maximale de trois (3) heures;

Toute autre vérification sonore est réputée être une répétition régulière.

7.1.5 Pause
Le temps de pause est calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Le musicien accumule à ce titre dix (10) minutes par heure. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause.

7.2 Horaire

7.2.1 Communication de l'horaire des prestations
Le NEM doit, au plus tard le 15 juillet de chaque année, communiquer par écrit à chaque musicien régulier, l'horaire de la saison des concerts à venir. L'horaire des répétitions est confirmé au plus tard quinze (15) jours avant la première répétition de chaque quadrimestre.

7.2.2 Prestations « à confirmer »
Le NEM peut indiquer à l'horaire des prestations « à confirmer ». Le NEM doit aviser les musiciens du retrait de la prestation inscrite à l'horaire comme étant « à confirmer » au moins quinze (15) jours avant la date prévue, à défaut de quoi, la prestation est payable à tous les musiciens dont les services étaient requis.

7.2.3 Heure de début/fin des prestations

1. La première prestation de la journée ne doit pas commencer avant neuf heures (9 h).
2. La dernière prestation ne doit pas se terminer après vingt-trois heures (23 h).
3. Une période minimale de douze (12) heures doit séparer la fin de la prestation du soir du début de celle du lendemain.

Une période minimale d'une heure (1 h) doit séparer la fin d'une répétition du début de la suivante, et la fin d'une répétition du début d'un concert.

7.2.4 Annulation de prestation

Le NEM peut annuler une prestation prévue à l'horaire sans compensation monétaire à la condition que l'avis d'annulation soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la prestation annulée.

À moins d'un consensus entre le NEM et les musiciens, si l'avis est de moins de trente (30) jours, le NEM doit verser au musicien une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets de la prestation annulée. Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, le NEM doit verser au musicien une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets de la prestation annulée.

7.2.5 Déplacement de prestation

Le NEM ou un musicien peut demander le déplacement d'une prestation prévue à l'horaire en consultant par écrit tous les musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé.

Lorsqu'une prestation prévue à l'horaire est déplacée et qu'un musicien n'est plus disponible alors qu'il avait déjà signifié sa disponibilité selon l'horaire initial, l'instigateur du changement lui paie son cachet malgré son absence selon les conditions prévues pour une annulation de prestation prévue à l'article 7.2.4.

7.3 Force majeure

Le NEM n'est pas tenu de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. Dans ce cas, la preuve incombe au NEM.

7.4 Jours fériés

Les 24, 25 et le 31 décembre, de même que le 1er janvier et le dimanche de Pâques, les musiciens ne sont pas tenus d'accepter de travailler. Toutefois, s'ils acceptent, ils seront rémunérés à deux cents pour cent (200 %) du cachet minimal.

7.5 Congé

7.5.1 Congé avec solde

7.5.1.1 Congé familial

Le NEM accorde un congé avec solde d'une journée au musicien qui en fait la demande pour un motif d'ordre familial, telle que le décès d'un conjoint, le décès dans la famille immédiate, un mariage, un baptême ou toute autre raison de même nature.

7.5.1.2 Maladie

Le NEM accorde à chaque musicien régulier un crédit de dix (10) prestations avec solde par saison à titre de congés de maladie. Ces prestations sont non monnayables et non cumulatives d'une saison à l'autre. Pour toute absence de plus de trois (3) prestations consécutives, le NEM pourra demander un certificat médical.

7.5.2 Congé sans solde

Un musicien peut demander un congé sans solde d'une durée de quelques mois à un (1) an. Le NEM ne peut refuser la demande sans un motif sérieux.

7.5.3 Congé de maternité et parental

Les dispositions prévues à la Loi sur les Normes du travail s'appliquent.

7.6 Conditions physiques

7.6.1 Environnement
Le NEM s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. Le NEM doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

7.6.2 Éclairage
Le NEM doit assurer un éclairage adéquat en tout temps.

7.6.3 Loge
Le NEM met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

7.6.4 Partitions
Le NEM s'efforce de fournir les partitions, ainsi que l'enregistrement, s'il existe, trente (30) jours avant un concert et sept (7) jours avant une lecture, en version PDF en ligne. Des copies papier seront fournies sur demande.

Au-delà des délais prévus, un consensus doit être obtenu avec les musiciens pour confirmer l'exécution de l'œuvre.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Garantie de prestations
Le NEM garantit à ses musiciens réguliers, pour chaque saison, la tenue du nombre minimum de prestations ci-après mentionné :

- 120 heures de répétition
- 4 concerts

8.1.1 Toute prestation qu'un musicien régulier refuse ou n'exécute pas pour quelque raison que ce soit sera comptabilisée comme prestation garantie.

8.1.2 Sous réserve du paragraphe précédent, à la fin de chaque saison, le NEM versera au musicien régulier la somme correspondant aux prestations garanties non tenues.

8.2 Calcul des taux de rémunération
Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet minimal de base, c'est-à-dire le cachet minimal du musicien dans un ensemble.

8.3 Cachet minimal de base

8.3.1 Répétition et de lecture d'œuvre

Saison	Taux horaire
2016-2017	45,74 $

8.3.2 Présentation commentée

Saison	Cachet
2016-2017	166,45 $

8.3.3 Concert

Saison	Cachet
2016-2017	237,85 $

8.3.4 Résidence

Saison	Cachet
2016-2017	1391,00 $

8.3.5 Musique de chambre

Les musiciens concernés doivent donner leur accord avant l'annonce de la programmation.

1. Une (1) heure de répétition par minute de musique pour une nouvelle œuvre au taux horaire d'une répétition en vigueur, et ce, sans égard aux nombres de répétitions nécessaires pour atteindre ce résultat.
2. Une demi-heure (1/2 h) de répétition par minute de musique pour une œuvre reprise à l'intérieur de deux (2) ans;
3. Le cachet pour le concert de musique de chambre est le suivant :

Saison	Cachet
2016-2017	575,00 $

8.3.6 Solo

Les musiciens concernés doivent donner leur accord avant l'annonce de la programmation.

1. Une (1) heure de répétition par minute de musique pour une nouvelle œuvre au taux de soixante-sept dollars (67,00 $)/heure;
2. Une demi-heure (1/2 h) de répétition par minute de musique pour une œuvre reprise à l'intérieur de deux ans;
3. Le cachet pour le concert solo est le suivant :

Saison	Cachet
2016-2017	888,00 $

8.3.7 Enseignement

Pour l'enseignement, le musicien est rémunéré au taux horaire d'une répétition pour une période minimale de deux heures (2 h). Toutefois, lorsque l'enseignement est donné dans les vingt-quatre (24) heures par semaine d'une résidence le musicien ne reçoit aucune rémunération additionnelle.

8.4 Temps supplémentaire

8.4.1 Pour chaque tranche de quinze (15) minutes ou moins, au-delà de la durée maximale permise aux articles 7.1, le musicien est indemnisé selon la rémunération applicable au temps supplémentaire.

8.4.2 Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à deux cents pour cent (200 %) du cachet minimal.

8.4.3 Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé lorsqu'il se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 7.1.

8.4.4 Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé lorsque cette dernière se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'horaire.

8.5 Cachet minimal de tournée

- Chaque musicien aura un cachet minimal quotidien équivalant à trois (3) heures de répétition par jour, qu'elles soient utilisées ou non, excluant une (1) journée de congé hebdomadaire.
- Aucune répétition ne sera prévue le jour d'arrivée lorsqu'il y a un déplacement de plus de huit (8) heures à partir de la place d'affaire du NEM ou lorsqu'un important décalage horaire est impliqué.
- La journée d'arrivée ne peut être considérée comme étant une journée de congé hebdomadaire.

8.6 Cumul d'instruments
Les doublures sont payées pour la répétition générale et le concert NEM seulement.

8.6.1 Taux applicable
Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument au cours d'un concert ou d'une répétition générale, il reçoit le cachet majoré suivant :

- 50 % du cachet minimal de base pour deuxième (2e) instrument;
- 25 % du cachet minimal de base pour troisième (3e) instrument;
- 10 % du cachet minimal de base pour tout instrument additionnel.

8.6.2 Cumuls de percussion
Lorsqu'un percussionniste doit jouer des instruments appartenant à deux (2) des groupes d'instruments indiqués ci-dessous au cours d'un concert ou d'une répétition générale, il reçoit un cachet majoré de cinquante (50 %) pour cent du cachet minimal de base; lorsqu'il doit jouer des instruments appartenant aux trois (3) groupes d'instruments indiqués ci-dessous au cours d'un concert ou d'une répétition générale, il reçoit un cachet majoré de soixante-quinze (75 %) pour cent du cachet minimal de base :

a) timbales
b) instruments chromatiques
c) instruments non chromatiques

8.6.3 Cumul Claviers
Lorsque le pianiste doit jouer plus d'un instrument à clavier dans une même pièce, il reçoit un cachet majoré de 50 % pour la générale et le concert.

8.6.4 Cumul d'instruments non rémunérés
Le musicien qui joue l'une ou l'autre des combinaisons d'instruments suivantes ne reçoit pas de cachet additionnel :

- clarinette en Sib/clarinette en la
- trompette en Sib/trompette en do

8.7 Délai de paiement
Le NEM doit payer les musiciens au plus tard quinze (15) jours après la dernière prestation d'un programme, l'oblitération postale témoignant de la date de l'envoi. Le talon du chèque détaille les montants payés aux musiciens.

ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

9.1 Prime d'éloignement
La prime d'éloignement est un montant alloué au musicien lorsqu'il est en tournée à l'extérieur du Québec (sauf Ottawa). La prime d'éloignement est payée à partir de la journée de départ jusqu'à la journée du retour inclusivement et se chiffre à cinquante dollars canadiens (50 $ CAD) par jour. Pour les départs après 17heures, le NEM paiera une demi-prime.

9.2 Allocation de repas
Le per diem est un montant alloué au musicien pour ses frais de subsistance en tournée ou lors d'événement à l'extérieur de Montréal et se chiffre à soixante-dix dollars canadiens (70 $ CAD) par jour. Lorsqu'à l'étranger, le per diem est majoré selon le taux de change. Le per diem doit être versé en toute circonstance aux musiciens à moins d'une entente préalable avec ceux-ci au plus tard une semaine avant le départ.

Les per diem sont calculés et versés selon le nombre de repas pris à l'extérieur de la résidence du musicien aux tarifs suivants :

- Déjeuner : 15 $ CAD ou son équivalent
- Dîner : 25 $ CAD ou son équivalent
- Souper : 30 $ CAD ou son équivalent

Sont exclus des calculs, les repas pris sur les avions et ceux fournis par les producteurs. Un choix peut être proposé aux musiciens.

9.2.1 Lors d'une sortie et/ou d'une tournée, le NEM doit fournir à chaque musicien :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8 h) ou si l'heure de retour dépasse neuf heures (9 h).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12 h) ou si l'heure de retour dépasse treize heures (13 h).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18 h) ou si l'heure de retour dépasse dix-neuf heures (19 h).

À défaut de quoi, le NEM doit payer à chaque musicien l'allocation de repas.

9.3 Hébergement

En tournée, le NEM assure une chambre individuelle pour chaque musicien. Si deux (2) musiciens acceptent de partager une chambre pour une partie ou pour la totalité du séjour, la compensation est de trente dollars (30 $) par musicien par jour.

9.3.1 En tournée, le NEM doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent. Toutefois, lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, le présent article s'applique.

9.3.2 L'hébergement offert au musicien doit être classé « deux étoiles » ou plus selon *Trip Advisor*.

9.4 Transport des instruments

Le NEM assume les coûts de transport des instruments lors d'une prestation publique, d'une sortie ou d'une tournée.

9.5 Stationnement à l'aéroport

À la réception de reçu, le NEM rembourse le musicien jusqu'à un maximum de cent dollars (100 $) pour un déplacement aller-retour à l'aéroport en taxi.

ARTICLE 10 COMPOSITION DE L'ENSEMBLE ET AUDITION

10.1 Postes de musiciens réguliers

LE NEM compte quinze (15) postes de musiciens réguliers répartis comme suit :

* Deux (2) postes de violon;
* Un (1) poste d'alto;
* Un (1) poste de violoncelle;
* Un (1) poste de contrebasse;
* Un (1) poste de flûte;
* Un (1) poste de hautbois;
* Deux (2) postes de clarinette;
* Un (1) poste de basson;
* Un (1) poste de cor;
* Un (1) poste de trompette;
* Un (1) poste de trombone;
* Un (1) poste de percussion;
* Un (1) poste de piano.

Tout poste vacant doit être comblé conformément à la procédure à l'article 10.2. Toutefois, si une vacance survient en cours de saison, le NEM peut combler temporairement ce poste laissé vacant, jusqu'à ce qu'il soit comblé conformément à la procédure d'audition.

10.2 Procédure d'audition

Selon le nombre et la qualité des candidatures et sur consultation entre la section concernée et la direction artistique, le NEM peut inviter des candidats pour une audition de 30 minutes avec l'orchestre afin de constater les habiletés techniques et les affinités humaines. Les candidats sélectionnés auront 1 mois pour préparer des extraits ou une œuvre à travailler avec les musiciens du NEM. Les candidats retenus (maximum de 3) seront annoncés à la fin de cette journée. Ensuite, selon leurs disponibilités, un programme d'essai, rémunéré, leur sera attribué.

À la fin des périodes d'essai, le candidat retenu commencera une période probatoire de 6 mois.

10.3 Période probatoire

10.3.1 Durée
Le candidat retenu suite à un essai doit compléter une période probatoire de six (6) mois à partir de sa première prestation.

10.4 Rétention des services

10.4.1 Priorité d'engagement
Pour chaque service, le NEM doit engager le musicien régulier, de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses prestations sont requises compte tenu de l'instrumentation des œuvres au programme.

10.4.2 Engagement sur appel
La rétention des services du musicien se fait par communication écrite ou par appel téléphonique au numéro de téléphone mentionné au contrat de service du musicien, ou en cas de changement, au numéro de téléphone notifié au NEM ou à la GMMQ. En l'absence de réponse dans les quarante-huit heures (48 h), le NEM est dégagé de l'obligation stipulée à l'article 10.4.1 à l'égard de ce musicien. Si la première prestation a lieu à moins de sept (7) jours de l'appel, le délai de réponse du musicien sera réduit à vingt-quatre heures (24h).

10.4.3 Surnuméraires
Le NEM doit respecter l'ordre de la liste établie en consultation avec les musiciens réguliers et le directeur artistique.

ARTICLE 11 CONTRAT DE SERVICE

11.1 Signature

11.1.1 Contrat de service pour musicien régulier
LE NEM s'engage à présenter à chaque musicien qui, après la signature des présentes, obtient son statut de musicien régulier, un exemplaire de l'entente collective et un contrat de service s'y référant. Une copie du contrat de service est transmise au musicien dès sa signature.

11.1.2 Contrat de service d'un musicien en période probatoire
Suite à une audition, le NEM doit présenter au musicien en période probatoire un exemplaire de l'entente collective et un contrat de service s'y référant.

11.2 Durée

11.2.1 Contrat de service du musicien régulier
Le contrat de services d'un musicien régulier prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée indéterminée.

11.2.2 Contrat de service du musicien en période probatoire
Le contrat de services d'un musicien en période probatoire prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée de six (6) mois, après quoi le musicien doit, sous réserve de la décision du comité d'évaluation à la fin de la période probatoire, signer un contrat de services de musicien régulier.

ARTICLE 12 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

12.1 Enregistrement commercial
Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et le NEM.

12.2 Enregistrement promotionnel
Il est permis d'enregistrer (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'une prestation à des fins promotionnelles, et ce sans rémunération additionnelle. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois (3) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son entièreté.

12.3 Enregistrement d'archives

12.3.1 Le NEM peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle.

12.3.2 Si le NEM désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

12.3.3 Le NEM garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

12.3.4 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer un préjudice à un musicien.

12.3.5 L'enregistrement peut être utilisé par le NEM sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionneurs, ou à des fins de développement des affaires.

12.3.6 Le NEM ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès du NEM. LE NEM doit s'assurer, que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.

12.3.7 Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, le NEM doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues par la GMMQ.

12.4 Enregistrement radio

Lors d'enregistrement radio, fait par Radio-Canada, les musiciens reçoivent sur leur cachet une majoration équivalente au taux de captation de Radio-Canada. De plus, les musiciens doivent être avisés au moins deux (2) semaines avant le concert s'il y a captation par une radio étrangère.

ARTICLE 13 REPRÉSENTANT DES MUSICIENS

13.1 Nomination

La nomination du représentant des musiciens est régie selon les règles établies par la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de sa nomination, la personne choisie informe le NEM et la GMMQ de son nouveau titre.

13.2 Représentant des musiciens

Un représentant des musiciens est désigné par les musiciens réguliers pour siéger au Conseil d'administration du NEM, avec droit de vote. Il est le porte-parole officiel des musiciens auprès du NEM, pour les sujets relevant de son mandat de représentant.

Il peut, sujet à l'approbation du Conseil d'administration, désigner un substitut qui assistera aux séances du Conseil d'administration lorsqu'il (ou son représentant désigné) doit s'absenter. Il est convenu de que telles absences seront exceptionnelles et que ce substitut devra toujours être la même personne.

13.3 Objets, pouvoirs et devoirs

1. Le représentant des musiciens doit voir au respect de la présente entente.
2. Le représentant des musiciens est le lien entre les musiciens, le NEM et la GMMQ sur toutes questions relatives aux relations de travail et aux conflits s'y rapportant. À cette fin, le NEM et le représentant des musiciens s'engagent à collaborer ensemble activement afin de résoudre rapidement tout problème qui peut survenir.
3. Le représentant des musiciens et le NEM se réunissent au besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de discuter des affaires courantes, de toutes améliorations concernant le bon fonctionnement du NEM et de la qualité de vie des musiciens.
4. Un musicien peut être accompagné du représentant des musiciens et/ou de la GMMQ pour toute rencontre avec le NEM.

ARTICLE 14 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE

14.1 Raison disciplinaire

14.1.1 Le NEM peut mettre fin au contrat de service d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.

14.1.2 Le NEM doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.

14.1.3 Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction générale du NEM afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le litige. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné par le représentant des musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, le NEM communique sa position finale au musicien et, selon le cas, au représentant des musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait. Peu importe si le musicien est accompagné, le NEM doit communiquer avec la GMMQ : l'avis de sanction, la date de rencontre, la décision du NEM suite à la sanction.

14.1.4 Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de l'article 14.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ au NEM dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 14.1.2.

14.2 Raison musicale

14.2.1 Lorsque le directeur artistique croit que la qualité des services d'un musicien régulier n'est pas satisfaisante, les mesures suivantes doivent être prises avant qu'un avis de non-renouvellement ne puisse être envoyé par le NEM.

a) Le NEM transmet par écrit les motifs de son insatisfaction et le convoque à une rencontre au moins dix (10) jours à l'avance. Copie de cet avis est transmis en même temps au représentant des musiciens et à la GMMQ.

b) La GMMQ, le représentant des musiciens et le NEM désignent chacun un représentant à la rencontre convoquée par le directeur artistique, qui explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction. La rencontre ne peut être tenue sans la présence d'un des deux représentants de la GMMQ ou des musiciens.

c) Si le directeur artistique juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante du musicien dans les trois (3) programmes de la série régulière sous sa direction suivant la rencontre, le NEM peut transmettre au musicien un avis écrit de non-renouvellement en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Copie de cet avis est remise en même temps au représentant des musiciens et à la GMMQ.

d) L'avis de non-renouvellement doit être transmis dans les vingt et un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 14.2.1 C.

e) L'avis de non-renouvellement transmis par le NEM aura effet au terme de la saison en cours.

14.2.2 Aucun avis de non-renouvellement pour raison musicale ne peut être donné par le NEM au cours de la dernière année où le contrat de service du directeur artistique vient à échéance.

14.2.3 Un musicien ne peut recevoir plus de deux (2) avis de non-renouvellement pour raison musicale à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans si, à la suite des deux (2) premiers avis de non-renouvellement au cours de cette période, l'application de la procédure prévue à l'article 14.4 a maintenu le musicien à son poste.

14.4 Procédure d'appel pour raison musicale

14.4.1 Tout musicien régulier qui a reçu un avis de non-renouvellement du NEM peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, demander par écrit au NEM et à la GMMQ, la convocation d'un comité de révision. Ce comité sera composé des membres du comité d'audition du poste concerné tel que prévu à 10.2.4, à l'exception du directeur artistique.

14.4.2 Le comité de révision se réunit autant que possible dans les quinze (15) jours de la réception par le NEM de la demande de révision formulée par le musicien. La GMMQ et le NEM désignent chacun un représentant à titre d'observateurs à cette réunion. La réunion ne peut être tenue en l'absence d'un des représentants.

14.4.3 Ce comité de révision entend les parties et le musicien concernés, procède à l'enquête, vérifie la justesse et la suffisance de la cause et décide s'il y a lieu de maintenir ou non la décision du NEM. Le fardeau de la preuve incombe au NEM. La décision par résultat de vote majoritaire est finale et lie les parties;

14.4.4 La décision sans appel du comité de révision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de révision par le musicien à moins d'une entente écrite entre les parties prolongeant ce délai.

14.4.5 Dans les trois (3) jours qui suivent celui du vote, le comité de révision fait rapport par écrit du résultat au musicien, à la GMMQ et au NEM.

14.4.6 Dans les trente (30) jours qui suivent celui de la réception du rapport du vote, le musicien, la GMMQ ou le NEM peut soumettre un grief selon la procédure prévue à l'article 16. La compétence de l'arbitre est toutefois limitée à vérifier le respect de la procédure prévue à la présente entente et des règles de justice naturelle.

ARTICLE 15 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

15.1 Procédure générale

15.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.

15.1.2 Seules les parties signataires à la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.

15.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumées violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

15.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

15.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

15.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

15.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

15.1.8 Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

15.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

15.2 Procédure régulière

Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 15.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

15.2.1 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :

1. Me Suzanne Moro
2. Me Francine Lamy
3. Me Jean-Pierre Lussier
4. Me Yves St-André

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

15.2.2 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre de la Culture.

15.2.3 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du travail*.

15.2.4 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésententes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.

15.2.5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente;

2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;

3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;

4) ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;

5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, LRQ c A-6.002 (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;

6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;

7) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision du NEM et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;

8) dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision du NEM, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;

9) rendre toute ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties.

15.2.6 L'arbitre peut procéder *ex parte* si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

15.2.7 Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties peuvent tenir une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :

1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;

2) la liste des documents que les parties entendent déposer;

3) le nombre de témoins que les parties entendent produire;

4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;

5) la durée prévue de la preuve;

6) les admissions;

7) les objections préliminaires;

8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.

15.2.7.1 Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties s'échangent toutes les informations contenues aux éléments mentionnés à l'article 15.2.7.

15.2.8 Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter, au soutien de sa preuve, un changement à l'un des éléments mentionnés à l'article 15.2.7, celui-ci est communiqué à l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.

15.2.9 Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de la preuve appartient au NEM.

15.2.10 Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.

15.2.11 Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.

15.2.12 La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.

15.2.13 L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

15.3 Procédure sommaire

15.3.1 Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :

- non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
- paiement d'intérêt et/ou pénalité;
- non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;

15.3.2 Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.

15.3.3 Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

15.3.4 Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.

15.3.5 L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur le champ.

15.3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.

15.3.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

15.3.8 L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

15.3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

15.4 Procédure de médiation

15.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

15.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

15.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

15.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

15.5 Frais d'arbitrage
Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE

16.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine 31 juillet 2017. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle entente.

16.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

ARTICLE 17 RÉTROACTIVITÉ

17.1 Tout musicien dont les services ont été retenus par le NEM depuis le premier (1er) septembre 2016 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente recevra à titre de rétroactivité l'augmentation applicable sur le cachet minimal pour toutes prestations auxquels le musicien a participé.

17.2 Les sommes dues par le NEM à titre de rétroactivité seront payées aux musiciens dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires, à Montréal le 8 février 2017.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Luc Fortin, président

Johanne Morin, représentante du comité de négociation des musiciens

LE NOUVEL ENSEMBLE MODERNE

Raymond Cyr, président du conseil d'administration

Normand Forget, directeur général

15.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

15.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra référer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

15.5 Frais d'arbitrage
Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE

16.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine 31 juillet 2017. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle entente.

16.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

ARTICLE 17 RÉTROACTIVITÉ

17.1 Tout musicien dont les services ont été retenus par le NEM depuis le premier (1er) septembre 2016 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente recevra à titre de rétroactivité l'augmentation applicable sur le cachet minimal pour toutes prestations auxquels le musicien a participé.

17.2 Les sommes dues par le NEM à titre de rétroactivité seront payées aux musiciens dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires, à Montréal le 6 février 2017.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Luc Fortin, président

Johanne Morin, représentante du comité de négociation des musiciens

LE NOUVEL ENSEMBLE MODERNE

Raymond Cyr, président du conseil d'administration

Normand Forget, directeur général

ANNEXE A **Liste des musiciens réguliers ou en période probatoire en date de la signature**

1.	Jocelyne Roy	flûte
2.	Julie Sirois-Leclerc	hautbois
3.	Martin Carpentier	clarinette
4.	*Poste à pourvoir*	*clarinette*
5.	Michel Bettez	basson
6.	Jocelyn Veilleux	cor
7.	Lise Bouchard	trompette
8.	Angelo Munoz	trombone
9.	Julien Grégoire	percussion
10.	Jacques Drouin	piano
11.	Johanne Morin	violon
12.	Lyne Allard	violon
13.	François Vallières	alto
14.	Julie Trudeau	violoncelle
15.	Yannick Chênevert	contrebasse